

l'étiquette. La mention du contenu doit être rédigée en espagnol. Aucune abréviation n'est autorisée. Pour les contenants uniques, une marge de tolérance de plus ou moins 3 p. cent est permise; pour les séries de contenants, une marge de tolérance de plus ou moins 1 p. cent est autorisée, fondée sur la vérification de 10 contenants égaux. L'emballleur sera tenu pour directement responsable de l'observation de ces règlements, pour autant que le contenant n'a pas été endommagé de façon qu'une partie du contenu ait pu en être retiré. Les infractions sont pénalisées.

Il existe des règlements spéciaux concernant l'étiquetage en espagnol de tous les produits alimentaires (à l'exception des aliments non traités) et des boissons.

Tous les paquets de cigarettes doivent porter l'avertissement suivant, traduit en espagnol : « Il a été déterminé que la cigarette est dangereuse pour la santé. » Les paquets de tabac pour pipe et de cigares doivent porter la même mention; seul le mot « cigarette » sera modifié. Les produits du tabac entrant par un port franc dans le pays doivent aussi porter l'avertissement sur l'emballage. Les indications imprimées sur les paquets de cigarettes peuvent être rédigées dans la langue du pays d'origine; toutefois, tout nom décrivant une caractéristique inhérente au produit doit figurer également en espagnol.

Certains textiles doivent porter, estampillée ou cousue, la mention du pays d'origine en espagnol (*Hecho en _____*) ou en anglais (*Made in _____*) d'un côté ou des deux côtés du tissu. Cette marque d'origine, qui sera claire et lisible, doit figurer sur toute la longueur de chaque pièce, à intervalles de trois mètres au maximum. Si le règlement n'est pas respecté, l'importateur des textiles devra acquitter une surtaxe de 50 p. cent sur les droits de douane.